



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/7/1	
Original: ANGLAIS	4 septembre 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	●

QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT

Note de l'Administrateur

Résumé:

On trouvera dans le présent document des informations sur les changements apportés à la structure du Secrétariat depuis octobre 2008.

En application de l'article 31 du Statut du personnel il est fait état des modifications que l'Administrateur a apportées au Règlement du personnel conformément à l'article 17 du Statut du personnel.

On trouvera également des informations sur les amendements qu'il est proposé d'apporter au système de contribution du fonds de prévoyance et à l'Instruction administrative sur les prêts en matière de logement accordés aux fonctionnaires à partir du fonds de prévoyance.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 seulement^{<1>}:

Décider s'il y a lieu ou non de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel comme présentée à l'annexe V (voir le paragraphe 2.6.7);

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Prendre note des informations fournies.

<1>

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à sa 1ère session tenue en octobre 1996, que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait également le Fonds de 1971, comme demandé par l'Assemblée du Fonds de 1971. Par ailleurs, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à sa 9ème session extraordinaire tenue en mars 2005, d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer, en plus du Fonds de 1971, le Fonds complémentaire, comme demandé par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

1 Structure du Secrétariat

Introduction

- 1.1 Les organes directeurs ont pris d'importantes décisions concernant la structure et les méthodes de travail du Secrétariat en avril/mai 1998. Suite à leur approbation en octobre 2001 d'une nouvelle structure, le Secrétariat du Fonds de 1992 a été divisé en trois services à savoir le Service des demandes d'indemnisation, le Service des finances et de l'administration et le Service des relations extérieures et des conférences. Le Bureau de l'Administrateur, qui se trouve en dehors de ces services, comprend l'Administrateur, l'Administrateur adjoint, le Conseiller juridique, l'Assistante personnelle de l'Administrateur et depuis 2002, une assistante administrative.
- 1.2 À sa 3^{ème} session, tenue en octobre 1998, l'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à fixer la classe de chaque poste dans la catégorie des Services généraux et dans la catégorie des administrateurs jusqu'à la classe P5 et à décider des promotions dans ces catégories, pour autant que l'augmentation des coûts qui en résulte puisse être absorbée par l'enveloppe des crédits budgétaires que l'Assemblée a adoptée pour le personnel. Il a été décidé également à cette session que les décisions relatives aux classes supérieures à P5 (c'est-à-dire les classes D1 et D2) seraient prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de l'Administrateur (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 23.6 et document 71FUND/EXC.59/17/A.21/24, paragraphe 22.3).
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions d'emploi du personnel et à procéder aux ajustements nécessaires pour utiliser de la manière la plus efficace possible les ressources disponibles en fonction de l'évolution des besoins des Organisations (documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 18.3 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 14.3).

Faits nouveaux survenus depuis les sessions d'octobre 2008 des organes directeurs

- *Poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation*
- 1.4 À leurs sessions d'octobre 2008, les organes directeurs ont été informés de la création d'un nouveau poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, de classe P5 appartenant à la catégorie des administrateurs. Ce poste a été pourvu en janvier 2009 par Mme Katharina Stanzel. En sa capacité de conseiller technique, la titulaire relève de l'Administrateur et fait partie de l'équipe de direction. En sa qualité de Chargée des demandes d'indemnisation, la titulaire relève du chef du Service des demandes d'indemnisation et joue le rôle d'adjointe. (documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 16.2, SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 16.2 et 71FUND/AC.23/18, paragraphe 13.2).
- *Restructuration du Service des relations extérieures et des conférences*
- 1.5 À sa 12^{ème} session, tenue en octobre 2007, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la création d'un poste supplémentaire de classe P3, appartenant à la catégorie des administrateurs, pour permettre au chef du Service des relations extérieures et des conférences de mieux gérer le renforcement de la charge de travail du Service. Ce service a depuis lors été restructuré et comprend maintenant le chef de service, deux postes de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des Services généraux. Conformément à cette restructuration, deux postes appartenant à la catégorie des administrateurs sont maintenant pourvus. Les postes de Chargé principal de l'information et de Chargé de l'information ont été pourvus en janvier 2009 aux niveaux P3 et P2 de la catégorie des administrateurs par M. Roy Livermore et Mme Constanze Rimensberger respectivement.
- *Postes permanents du Secrétariat*
- 1.6 Compte tenu des changements en matière de postes indiqués ci-dessus, le nombre de postes permanents au sein du Secrétariat est maintenant de 33, dont 18 dans la catégorie des administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur et 15 dans la catégorie des Services généraux. Quatre postes sont des postes à temps partiel, l'un dans la catégorie des administrateurs (4/5) et trois dans la

catégorie des Services généraux (un poste à 4/5, un à 3/5 et un à 2/5). On trouvera un organigramme indiquant les noms des titulaires à l'annexe I.

Postes	Postes approuvés par les organes directeurs
Catégorie des administrateurs	
Administrateur	1
Administrateur adjoint (poste vacant)	1
Conseiller juridique	1
Assistante personnelle de l'Administrateur	1
Chef du Service des demandes d'indemnisation	1
Conseiller technique/Chargée des demandes d'indemnisation	1<2>
Chargé des demandes d'indemnisation (un poste vacant)	2
Chef du Service des finances et de l'administration	1
Chargé de l'informatique	1
Chargée des finances	1<3>
Chargée des ressources humaines	1
Chargé de la gestion des bureaux	1
Chef du Service des relations extérieures et des conférences	1
Traducteur (français) (poste vacant)	1
Traducteur (espagnol) (poste vacant)	1
Chargé principal de l'information	1
Chargée de l'information	
<i>Sous-total</i>	<i>18</i>
Catégorie des services généraux	
<i>Bureau de l'Administrateur</i>	
Assistante administrative	1
<i>Service des demandes d'indemnisation</i>	
Responsable des demandes d'indemnisation	2
Assistant aux demandes d'indemnisation (poste vacant)	1
<i>Service des finances et de l'administration:</i>	
Responsable de l'informatique	1
Assistants comptables	3<4>
Auxiliaire de bureau	1
Réceptionniste/Préposée aux voyages	1
<i>Service des relations extérieures et des conférences</i>	
Responsables de la traduction (un poste vacant)	3<5>
Coordonnatrice des conférences	1<6>
Chargé des conférences	1
<i>Sous-total</i>	<i>15</i>
Postes permanents	33
Postes vacants	6

- 1.7 Il y a à l'heure actuelle quatre postes vacants dans la catégorie des administrateurs. Il convient de noter que pour le moment l'Administrateur n'a pas l'intention de pourvoir le poste d'Administrateur adjoint à titre permanent, initialement, et qu'en conséquence ce poste n'a pas été inclus dans le budget du Secrétariat, même s'il est maintenu comme poste permanent. Il ne sera procédé au pourvoi du poste vacant de Chargé des demandes d'indemnisation qu'en cas de besoin suite à une augmentation de la charge de travail. Les deux autres postes vacants de la catégorie des administrateurs sont les deux postes de traducteurs permanents (espagnol et français) qui n'ont pas été pourvus depuis

<2> Relève également de l'Administrateur en sa capacité de Conseiller technique.
 <3> Titulaire à temps partiel (4/5).
 <4> Un poste à temps partiel (2/5).
 <5> Un poste à temps partiel (3/5).
 <6> Titulaire à temps partiel (4/5).

octobre 2000 et mai 2003 respectivement. Les traductions en français et en espagnol sont effectuées exclusivement par des traducteurs à domicile ou temporaires et l'Administrateur a l'intention de continuer de procéder de cette façon (voir le document IOPC/OCT09/7/1/1, 'Questions relatives au Secrétariat – Examen de la fonction de traduction'). Les crédits correspondant aux deux postes de traducteur permanent ne figurent plus au budget du Secrétariat depuis 2005, mais à sa 13^{ème} session, tenue en octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de conserver les deux postes de traducteurs permanents (espagnol et français) au sein de la structure du Secrétariat (documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 16.6, SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 16.6 et 71FUND/AC.23/18, paragraphe 13.6).

- 1.8 Il y a deux postes vacants dans la catégorie des services généraux, un poste d'assistant aux demandes d'indemnisation et un poste de responsable de la traduction française. Les fonctions correspondant à ces postes sont remplies actuellement par du personnel temporaire, mais il est prévu de les pourvoir en temps utile.

2 Modifications à apporter au Règlement du personnel

2.1 Introduction

- 2.1.1 L'article 17 du Statut du personnel dispose que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du Fonds de 1992, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI seront normalement reprises dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 2.1.2 En application de l'article 31 du Statut du personnel, l'Administrateur prescrit les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2.1.3 Depuis la 13^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2008, le Secrétaire général de l'OMI a fait état des modifications, indiquées aux paragraphes 2.2 à 2.5 ci-dessous, apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI dans divers documents de l'OMI (voir les documents C 102/5 e), C 102/5 a), C 101/5 a)/1/Add.1).

2.2 Barème des traitements des agents des services généraux

- 2.2.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Ces ajustements sont fondés sur la moyenne de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Royaume-Uni (RPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AEI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du RPI et de l'AEI a dépassé de 5 % ou plus le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si l'évolution de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5 % en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90 % de l'évolution de l'indice moyen.
- 2.2.2 Sur la base des recommandations de la CFPI consécutives à l'enquête sur les salaires à Londres, une augmentation est intervenue au sein de l'OMI à compter du 1^{er} octobre 2008. Les traitements nets dans les barèmes révisés sont supérieurs de 3,6 % aux traitements des barèmes existants. Les ajustements correspondants ont également été effectués sur le brut considéré aux fins de la pension et sur les traitements bruts.
- 2.2.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base du personnel des services généraux du Fonds de 1992 à compter du 1^{er} octobre 2008. Ce barème, reproduit à l'annexe II du présent document, constitue la nouvelle annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

- 2.3 Barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur
- 2.3.1 À sa session de 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant l'incorporation de plusieurs classes d'ajustement de poste dans le barème des traitements de base applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à compter du 1er janvier 2009. Pour Londres, cette incorporation n'a aucune incidence sur la rémunération. Alors que les traitements de base ont augmenté de 2,33 %, le montant de l'ajustement de poste a diminué dans les mêmes proportions.
- 2.3.2 À l'OMI, le nouveau barème a été appliqué aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 2009. L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base à compter du 1er janvier 2009. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe III du présent document, constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 2.4 Indemnités pour personnes à charge
- 2.4.1 À sa session de 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CSPI visant l'instauration, à compter du 1er janvier 2009, de nouveaux niveaux d'indemnités pour enfants à charge et personnes indirectement à charge des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui y ont droit. Cette recommandation a été mise en œuvre au sein de l'OMI avec effet au 1er janvier 2009.
- 2.4.2 La disposition IV.10 a) du Règlement du personnel a été modifiée, comme énoncé dans le document 92FUND/A.13/14/Rev.1 de l'Assemblée du Fonds de 1992 de façon à introduire à compter du 1er janvier 2009 des amendements au niveau de l'indemnité pour enfants à charge et des personnes indirectement à charge des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui y ont droit.
- 2.4.3 L'Administrateur a mis en application les nouveaux niveaux d'indemnités révisées avec effet au 1er janvier 2009.
- 2.5 Indemnités pour frais d'étude et indemnités spéciales pour frais d'études des enfants handicapés
- 2.5.1 À sa session de 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la recommandation de la CFPI visant à introduire de nouveaux plafonds pour les dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'étude accordée aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui y ont droit à partir du 1er Janvier 2009. Cette mesure a été appliquée au sein de l'OMI avec effet au 1er Janvier 2009.
- 2.5.2 L'Administrateur a mis en application les nouveaux niveaux d'indemnités révisées avec effet au 1er janvier 2009. Les nouveaux plafonds sont indiqués à l'annexe IV du présent document.
- 2.6 Fonds de prévoyance – cotisations volontaires supplémentaires des membres du personnel
- 2.6.1 Conformément à l'Article 26 b) du Statut du personnel, le Fonds de 1992 gère un fonds de prévoyance plutôt qu'un régime de pension. Le fonds de prévoyance du personnel est un régime à cotisations définies et non un régime basé sur le salaire de fin de carrière. Tous les membres du personnel qui ont un contrat de six mois ou plus participent au fonds de prévoyance du personnel. Le caractère pertinent du régime de retraite offert aux membres du personnel par les FIPOL dépend donc entièrement des sommes placées dans le fonds de prévoyance et des intérêts accumulés.
- 2.6.2 Chaque membre du personnel apporte une cotisation de 7,9 % du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension et l'Organisation une cotisation de 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension. La rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur est exprimée en dollars des États-Unis (USD) et pour les agents des services généraux en livres sterling (GBP). Contrairement aux traitements, la rémunération considérée aux fins de la pension n'est pas ajustée en fonction des écarts de coût de la

vie ou des variations du taux de change dans chaque lieu d'affectation de l'ONU, comme Londres par exemple.

- 2.6.3 Du fait des fluctuations de change de ces dernières années entre le dollar des États-Unis et la livre sterling, les cotisations des membres du personnel au fonds de prévoyance pour la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur varient considérablement d'une année à l'autre, ou même d'un mois à l'autre. De plus, en raison de la crise financière mondiale récente, les taux de base des banques du Royaume-Uni sont très bas (actuellement 0,5 %), ce qui entraînera dans un proche avenir une baisse sensible des intérêts accumulés dans le fonds de prévoyance, avec des conséquences négatives sur les deux catégories.
- 2.6.4 Comme indiqué ci-dessus, le fonds de prévoyance est un régime à cotisations définies. Les cotisations versées dans un fonds de prévoyance ont donc une incidence directe sur le volume du fonds lorsque la personne prend sa retraite ou quitte les FIPOL.
- 2.6.5 Dans ces conditions, et pour permettre au personnel de préserver autant que possible l'intérêt de leur fonds de prévoyance comme régime de pension, l'Administrateur propose de permettre le versement de cotisations volontaires supplémentaires du personnel. Les cotisations du personnel à titre volontaire permettraient aux membres du personnel de mettre de côté des sommes supplémentaires pour leur avenir. Des cotisations supplémentaires pouvant aller par exemple jusqu'à 5 % des rémunérations considérées aux fins de la pension pourraient être envisagées, portant ainsi à 12,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension des membres du personnel (au lieu de 7,9 %). Cette cotisation volontaire serait déduite sur une base mensuelle du traitement du fonctionnaire. La contribution de l'Organisation serait maintenue à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.
- 2.6.6 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 prenait une décision conforme à la proposition présentée ci-dessus, une Instruction administrative devrait être publiée pour assurer le bon fonctionnement de ce régime.
- 2.6.7 Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel figurent à l'annexe V du présent document (les modifications apparaissent en *italique*).

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992:

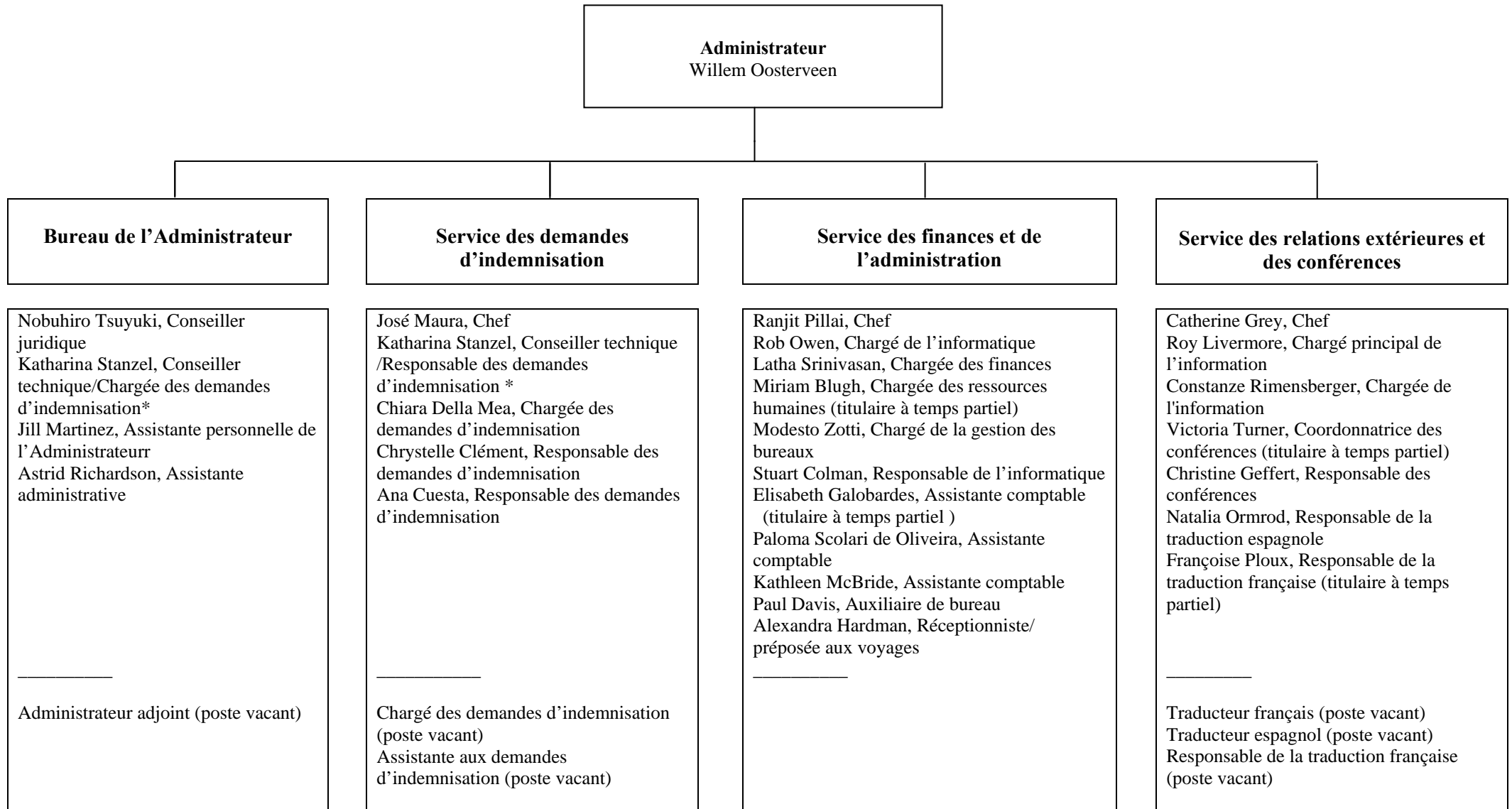
L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel comme présentée à l'annexe V (paragraphe b) iv) et v), et i));

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne ces points de l'ordre du jour.

* * *

ANNEXE I
ORGANIGRAMME ACTUEL DU SECRÉTARIAT DES FIPOL



* Double rôle: relève de l'Administrateur en sa qualité de Conseiller technique, et du Chef du Service des demandes d'indemnisation en sa qualité de Chargée des demandes d'indemnisation.

ANNEXE II

Nouvelle annexe C au Règlement du personnel du Fonds de 1992
AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX – TRAITEMENTS (MONTANTS ANNUELS BRUTS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)
(en livres sterling)
Entrée en vigueur: 1er octobre 2008
Échelons

Classes	1.1	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1 Brut		£ 18 893	£ 19 675	£ 20 457	£ 21 250	£ 22 064	£ 22 878	£ 23 692	£ 24 505	£ 25 318	£ 26 131	£ 26 945
Brut considéré aux fins de la pension		£ 18 512	£ 19 293	£ 20 076	£ 20 858	£ 21 640	£ 22 422	£ 23 203	£ 23 984	£ 24 767	£ 25 549	£ 26 331
Total Net/Net considéré aux fins de la pension		£ 14 967	£ 15 569	£ 16 171	£ 16 773	£ 17 375	£ 17 978	£ 18 580	£ 19 182	£ 19 783	£ 20 385	£ 20 987
G.2 Brut		£ 21 241	£ 22 146	£ 23 053	£ 23 959	£ 24 865	£ 25 772	£ 26 677	£ 27 584	£ 28 489	£ 29 396	£ 30 303
Brut considéré aux fins de la pension		£ 20 848	£ 21 719	£ 22 590	£ 23 461	£ 24 331	£ 25 203	£ 26 074	£ 26 944	£ 27 816	£ 28 686	£ 29 557
Total Net/Net considéré aux fins de la pension		£ 16 766	£ 17 436	£ 18 107	£ 18 778	£ 19 448	£ 20 119	£ 20 789	£ 21 460	£ 22 130	£ 22 801	£ 23 472
G.3 Brut		£ 23 957	£ 24 972	£ 25 985	£ 26 997	£ 28 011	£ 29 024	£ 30 038	£ 31 051	£ 32 109	£ 33 196	£ 34 283
Brut considéré aux fins de la pension		£ 23 460	£ 24 434	£ 25 407	£ 26 381	£ 27 355	£ 28 328	£ 29 302	£ 30 276	£ 31 250	£ 32 224	£ 33 198
Total Net/Net considéré aux fins de la pension		£ 18 776	£ 19 527	£ 20 277	£ 21 026	£ 21 776	£ 22 526	£ 23 276	£ 24 026	£ 24 775	£ 25 525	£ 26 275
G.4 Brut		£ 27 000	£ 28 134	£ 29 268	£ 30 400	£ 31 541	£ 32 757	£ 33 972	£ 35 188	£ 36 403	£ 37 619	£ 38 835
Brut considéré aux fins de la pension		£ 26 383	£ 27 473	£ 28 563	£ 29 651	£ 30 741	£ 31 830	£ 32 920	£ 34 009	£ 35 098	£ 36 209	£ 37 343
Total Net/Net considéré aux fins de la pension		£ 21 028	£ 21 867	£ 22 706	£ 23 544	£ 24 383	£ 25 222	£ 26 061	£ 26 900	£ 27 738	£ 28 577	£ 29 416
G.5 Brut		£ 30 408	£ 31 699	£ 33 064	£ 34 429	£ 35 793	£ 37 158	£ 38 523	£ 39 887	£ 41 252	£ 42 616	£ 43 981
Brut considéré aux fins de la pension		£ 29 660	£ 30 882	£ 32 106	£ 33 329	£ 34 552	£ 35 780	£ 37 053	£ 38 324	£ 39 597	£ 40 869	£ 42 142
Total Net/Net considéré aux fins de la pension		£ 23 550	£ 24 492	£ 25 434	£ 26 376	£ 27 317	£ 28 259	£ 29 201	£ 30 142	£ 31 084	£ 32 025	£ 32 967
G.6 Brut		£ 34 436	£ 35 965	£ 37 494	£ 39 025	£ 40 552	£ 42 083	£ 43 612	£ 45 141	£ 46 670	£ 48 200	£ 49 728

ANNEXE II

Brut considéré aux fins de la pension	£ 33 335	£ 34 706	£ 36 094	£ 37 520	£ 38 945	£ 40 371	£ 41 797	£ 43 223	£ 44 650	£ 46 075	£ 47 502
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 26 381	£ 27 436	£ 28 491	£ 29 547	£ 30 601	£ 31 657	£ 32 712	£ 33 767	£ 34 822	£ 35 878	£ 36 932
G.7 Brut	£ 39 025	£ 40 735	£ 42 446	£ 44 157	£ 45 868	£ 47 578	£ 49 290	£ 51 000	£ 52 712	£ 54 422	£ 56 132
Brut considéré aux fins de la pension	£ 37 520	£ 39 114	£ 40 711	£ 42 306	£ 43 901	£ 45 496	£ 47 091	£ 48 686	£ 50 282	£ 51 878	£ 53 473
Total Net/Net considéré aux fins de la pension	£ 29 547	£ 30 727	£ 31 908	£ 33 088	£ 34 269	£ 35 449	£ 36 630	£ 37 810	£ 38 991	£ 40 171	£ 41 351

Les différences d'échelons (I-X) à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction. L'échelon XI pour toutes les classes n'est accordé qu'aux fonctionnaires comptant plus de 20 années de service dans le système des Nations Unies, qui sont restés cinq ans à l'échelon X et dont les services ont donné entière satisfaction.

* * *

ANNEXE III
Nouvelle annexe A au Règlement du personnel du Fonds de 1992
BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur: 1er janvier 2009
Échelons

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P-1	46553	48036	49514	51122	52785	54450	56118	57785	59447	61114					
Net (D)	37708	38909	40106	41308	42505	43704	44905	46105	47302	48502					
Net (S)	35570	36675	37781	38886	39991	41095	42201	43293	44379	45466					
P-2	59908	61643	63375	65110	66843	68575	70310	72039	73775	75510	77242	78978			
Net (D)	47634	48883	50130	51379	52627	53874	55123	56368	57618	58867	60114	61364			
Net (S)	44679	45812	46941	48073	49202	50334	51484	52630	53782	54930	56076	57227			
P-3	73546	75483	77424	79358	81299	83235	85172	87113	89050	90988	92928	94863	96803	98739	100716
Net (D)	57453	58848	60245	61638	63035	64429	65824	67221	68616	70011	71408	72801	74198	75592	76987
Net (S)	53629	54912	56198	57480	58765	60046	61328	62614	63895	65178	66457	67737	69014	70294	71573
P-4	89982	92075	94168	96261	98356	100475	102694	104909	107126	109340	111559	113774	115991	118209	120426
Net (D)	69287	70794	72301	73808	75316	76823	78332	79838	81346	82851	84360	85866	87374	88882	90390
Net (S)	64521	65894	67266	68634	70002	71369	72735	74098	75460	76822	78181	79540	80898	82254	83609
P-5	109690	111987	114285	116581	118879	121175	123474	125771	128068	130365	132662	134959	137257		
Net (D)	83089	84651	86214	87775	89338	90899	92462	94024	95586	97148	98710	100272	101835		
Net (S)	77190	78578	79962	81345	82726	84102	85478	86851	88222	89590	90956	92318	93680		
D-1	132609	135310	138006	140707	143409	146107	148809	151578	154402						
Net (D)	98674	100511	102344	104181	106018	107853	109690	111526	113361						
Net (S)	91206	92802	94394	95982	97568	99150	100725	102300	103870						
D-2	145112	148187	151322	154540	157757	160974									
Net (D)	107176	109267	111359	113451	115542	117633									
Net (S)	98461	100226	101985	103737	105486	107225									
ASG	177032														
Net (D)	128071														
Net (S)	115973														
USG	194820														
Net (D)	139633														
Net (S)	125663														

D = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

S = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* * *

ANNEXE IV

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES EN MONNAIE LOCALE

Monnaie	Montant maximal admissible des frais d'éducation et montant maximal de l'indemnité pour enfant handicapé	Montant maximal de l'indemnité pour frais d'études	Plafonds révisés des frais de pension
Euro			
Allemagne	18 993	14 245	4 179
Autriche	16 719	12 539	3 709
Belgique	15 458	11 593	3 452
Espagne	15 139	11 354	3 153
France*	10 263	7 697	2 995
Irlande	17 045	12 784	3 112
Italie	18 936	14 202	3 128
Pays-Bas	16 521	12 391	3 844
Danemark (couronne)	108 147	81 110	26 219
Japon (Yen)	2 324 131	1 743 098	607 703
Suède (couronne)	157 950	118 462	24 653
Suisse (franc suisse)	28 749	21 562	5 458
Royaume Uni (livre sterling)	22 674	17 005	3 488
États-Unis - dollar (uniquement pour les frais supportés aux États-Unis)	39 096	29 322	5 777
États-Unis - dollar (hors des États-Unis)	19 311	14 484	3 655

* À l'exception des établissements scolaires suivants auxquels s'applique un barème établi en dollars et égal à celui en vigueur aux États-Unis:

1. École américaine de Paris
2. Université américaine de Paris;
3. École britannique de Paris
4. École européenne de management de Lyon
5. École internationale de Paris
6. Marymount School of Paris
7. Ecole Active Bilingue Victor Hugo (Programme anglais)
8. Ecole Active Bilingue Jeanine Manuel (Programme anglais)

* * *

ANNEXE V

DISPOSITION VIII.5

Fonds de prévoyance

- a) Un fonds de prévoyance est établi et prend effet à compter du 16 mai 1998.
- b) Les fonctionnaires visés à l'alinéa h) de la disposition VIII.5 ci-dessous participent au fonds de prévoyance, lequel est constitué par:
 - i) une cotisation de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds de 1992;
 - ii) une cotisation de 15,8 % de la rémunération du fonctionnaire considérée aux fins de la pension, à verser par le Fonds de 1992 à compter de la date d'entrée en service du fonctionnaire;
 - iii) toute somme prélevée, à la demande d'un fonctionnaire, sur la part de ce fonctionnaire au 15 mai 1998 dans le fonds de prévoyance du Fonds de 1971, y compris les intérêts y relatifs, pour la transférer au fonds de prévoyance du Fonds de 1992;
 - iv) *des cotisations volontaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds de 1992 ou à une date future dont il sera convenu. La cotisation de l'Organisation serait maintenue à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension;*
 - v) *l'intérêt accumulé sur le placement des cotisations visées aux alinéas i) à iv).*
- c) Le versement des cotisations au fonds de prévoyance est effectué mensuellement.
- d) L'Administrateur est responsable de la gestion et du contrôle du fonds de prévoyance ainsi que des placements.
- e) Au moment de la cessation de service, la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est versée à ce dernier, à la discrétion de l'Administrateur, ou à la personne indiquée comme bénéficiaire en cas de décès. Toutefois, un fonctionnaire au contrat duquel il est mis fin avant ou à la fin d'une période probatoire reçoit seulement le montant qu'il ou elle a versé au fonds, majoré de l'intérêt accumulé, à moins que, de l'avis de l'Administrateur, la cessation de service ne soit due à des raisons de santé; la cotisation versée par le FIPOL, aux termes de l'alinéa b) ii) de la présente disposition, ainsi que l'intérêt sur ce montant reviennent au FIPOL.
- f) La date finale utilisée pour le calcul du montant de la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est fixée en application de la disposition VI.7.
- g) La vérification des comptes du fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du Fonds de 1992.
- h) Aux fins de la présente disposition, le terme 'fonctionnaire' désigne une personne titulaire d'un contrat de durée déterminée qui est employée à temps complet par le Fonds pour une période dépassant six mois.

ANNEXE V

- i) *La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance est constituée par les cotisations visées aux alinéas b) i), ii) et iv) de la présente disposition et par toute somme transférée en application de l'alinéa b) iii) majorée de l'intérêt cumulé, moins une partie de toutes dépenses administratives ou tous frais bancaires encourus en ce qui concerne le fonds de prévoyance.*
- j) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance peut être prêtée sous forme de prêt au logement au fonctionnaire en question, conformément aux dispositions précisées par une directive administrative publiée par l'Administrateur. L'Administrateur fera rapport à l'Assemblée de ces directives administratives et des amendements à ces directives.
-